



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JANVIER 2025

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, M. Benoît LALOIX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, le Conseil communal observe une minute de silence en souvenir de la Shoah, à l'occasion du cinquantième anniversaire du camp d'Auschwitz.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Adoption de la Déclaration de politique communale : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1123-27 § 1er ;

Attendu que ledit article stipule : « *Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.* » ;

Vu le projet de Déclaration de politique communale pour la législature 2024-2030 ;

Entendu MM. les Membres du Collège communal exposant les axes de cette Déclaration ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR, 5 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, DEMONTY Camille, LATIN-GAASCHT Colette, BAIBAI Jacques, VENDY Noémie) et 4 abstentions (MM. GRONDAL Olivier, COUNE Carole, POLI Antoine, DOSSERAY Corinne), ARRÊTE,

Article 1er

La Déclaration de politique communale pour la législature 2024-2030, soumise par le Collège communal, est adoptée.

Article 2

La Déclaration visée à l'article 1er est reprise en annexe de la présente et en fait partie intégrante.

Article 3

La Déclaration visée à l'article 1er sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la Commune.

2. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Cittaslow Belgium" - Désignation des représentants de la Commune : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « *Cittaslow Belgium* » ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2024 (20241218.13) procédant à la désignation des représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de cette ASBL ;

Attendu qu'il apparaît que les statuts de cette ASBL prévoient désormais qu'il convient de procéder à la désignation de trois représentants de la Commune au sein de son Assemblée générale et d'un représentant au sein de son Conseil d'administration ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

MM. Daniel BACQUELAINE, Laurent RADERMECKER et Catherine VANBRABANT sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'association « *Cittaslow Belgium* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Monsieur Daniel BACQUELAINE est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'association « *Cittaslow Belgium* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

3. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Fédération thermale de Belgique" - Désignation des représentants de la Commune : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2024 (20241218.18) procédant à la désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association sans but lucratif "*Fédération thermale de Belgique*";

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il s'agit d'une ASBL privée au sein de laquelle la Commune de Chaudfontaine ne dispose pas de représentant ;

Que Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE est en effet membre de cette ASBL à titre privé ;

Considérant qu'il convient de retirer sa délibération susvisée du 18 décembre 2024 dès lors qu'elle a été prise par erreur ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La délibération du 18 décembre 2024 (20241218.18) du Conseil communal procédant à la désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association sans but lucratif "*Fédération thermale de Belgique*", est retirée.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

4. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Centre hospitalier régional de la Citadelle" (CHR LIEGE) : proposition de cooptation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale « *Centre hospitalier régional de la Citadelle* », en abrégé CHR LIEGE ;

Attendu que Madame Carine ROLAND-van den BERG, apparentée au MOUVEMENT REFORMATEUR durant la législature 2018-2024, est membre du Conseil d'administration de cette Intercommunale ;

Qu'elle n'était pas candidate aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.01) prenant acte de l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 du Conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Chaudfontaine ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparementement des Conseillers communaux ;

Considérant, afin d'assurer la continuité du service de cette Intercommunale, la nécessité de permettre le remplacement de Madame Carine ROLAND-van den BERG au sein de son Conseil d'administration ;

Vu, à cet égard, la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII (Élections communales du 13 octobre 2024) ;

Vu, particulièrement, le point 1.2.2. de cette circulaire, relatif aux Intercommunales, lequel stipule :

« Les administrateurs issus des communes, des provinces et des CPAS qui ne font plus partie des nouveaux conseils, sont, de plein droit, démissionnaires au 2 décembre 2024 pour les conseillers communaux, au 6 décembre 2024 pour les conseillers provinciaux et au 9 décembre 2024 pour les conseillers de l'action sociale. L'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet aucune dérogation à ce principe.

Il s'ensuit que les organes de gestion des intercommunales risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres, ce qui pourrait poser problème étant donné que, pour délibérer, la majorité des membres doit être physiquement présente.

Si nécessaire, il pourra être remédié à cette situation en permettant aux administrateurs restants de pourvoir provisoirement aux vacances en procédant à une cooptation selon les dispositions statutaires des intercommunales, jusqu'à l'assemblée générale qui procèdera au renouvellement intégral des mandats. » ;

Considérant dès lors qu'il convient de proposer un candidat à la cooptation aux Administrateurs restants de cette Intercommunale et ce, sur base du résultat du calcul de la Clé d'Hondt applicable pour la mandature 2018-2024 ;

Qu'il convient donc que ce candidat soit également apparenté au MOUVEMENT REFORMATEUR ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Monsieur le Conseiller Arnaud LOMBARDO, apparenté au MOUVEMENT REFORMATEUR, est proposé aux Administrateurs restants de l'intercommunale « Centre hospitalier régional de la Citadelle » (CHR LIEGE) à la cooptation en tant que membre du Conseil d'administration.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

Monsieur l'Echevin Alain JEUNEHOMME quitte la séance à 21 heures 50.

5. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Association intercommunale de traitement des déchets liégeois" (INTRADEL) : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *Association intercommunale de traitement des déchets liégeois* » (INTRADEL) ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *Association intercommunale de traitement des déchets liégeois* » (INTRADEL) :

- UP ! : MM. Charles DEGEN, Alain JEUNEHOMME, Arnaud LOMBARDO et Valérie TINTNER-LEBRUN ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Monsieur Jacques BAIBAI.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège" (AIDE) : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège » (AIDE) ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège* » (AIDE) :

- UP ! : MM. François MUSCH, Julie STREEL, Dominique VERLAINE et Caroline VEYS ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Madame Noémie VENDY.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

7. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Centre hospitalier régional de la Citadelle" (CHR LIEGE) : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *Centre hospitalier régional de la Citadelle* » (CHR LIEGE) ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *Centre hospitalier régional de la Citadelle* » (CHR LIEGE) :

- UP ! : MM. Daniel BACQUELAINE, Isabelle DORBOLO, Gilles GUSTIN et Arnaud LOMBARDO ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Madame Camille DEMONTY.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

8. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Compagnie intercommunale liégeoise des eaux" (CILE) : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *Compagnie intercommunale liégeoise des eaux* » (CILE) ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *Compagnie intercommunale liégeoise des eaux* » (CILE) :

- UP ! : MM. Julie STREEL, Valérie TINTNER-LEBRUN, Dominique VERLAINE et Caroline VEYS ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Monsieur Axel NOEL.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

9. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "ECETIA FINANCES" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *ECETIA FINANCES* » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *ECETIA FINANCES* » :

- UP ! : MM. Charles DEGEN, Alain JEUNEHOMME, Benoît LALOUX et Arnaud LOMBARDO ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Monsieur Axel NOEL.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

10. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "ECETIA" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *ECETIA* » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *ECETIA* » :

- UP ! : MM. Charles DEGEN, Alain JEUNEHOMME, Benoît LALOUX et Arnaud LOMBARDO ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Monsieur Axel NOEL.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

11. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "ENODIA" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparementement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *ENODIA* » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *ENODIA* » :

- UP ! : MM. Gilles GUSTIN, Benoît LALOUX, François MUSCH et Anne THANS-DEBRUGE ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Monsieur Axel NOEL.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

12. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "iMio" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparementement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *iMio* » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *iMio* » :

- UP ! : MM. Isabelle DORBOLO, Arnaud LOMBARDO, Laurent RADERMECKER et Valérie TINTNER-LEBRUN ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Madame Noémie VENDY.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

13. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Intercommunale de gestion immobilière liégeoise" (IGIL) : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *Intercommunale de gestion immobilière liégeoise* » (IGIL) ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *Intercommunale de gestion immobilière liégeoise* » (IGIL) :

- UP ! : MM. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Laurent RADERMECKER, Julie STREEL et Valérie TINTNER-LEBRUN ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Madame Colette LATIN-GAASCHT.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

14. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Intercommunale d'incendie de Liège et environs" (IILE) : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *Intercommunale d'incendie de Liège et environs* » (IILE) ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *Intercommunale d'incendie de Liège et environs* » (IILE) :

- UP ! : MM. Olivier BRUNDSEAUX, Isabelle DORBOLO, Bruno LHOEST et Dominique VERLAINE ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Madame Camille DEMONTY.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

15. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Liège Expo" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'appareillement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *Liège Expo* », succursale de l'Intercommunale « *Intercommunale de gestion immobilière liégeoise* » (IGIL) ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *Liège Expo* » :

- UP ! : MM. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Laurent RADERMECKER, Julie STREEL et Valérie TINTNER-LEBRUN ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Madame Colette LATIN-GAASCHT.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

16. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "NEOMANSIO" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *NEOMANSIO* » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *NEOMANSIO* » :

- UP ! : MM. Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Isabelle DORBOLO, Gilles GUSTIN et Caroline VEYS ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Monsieur Jacques BAIBAI.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

17. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "RESA HOLDING" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *RESA HOLDING* » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *RESA HOLDING* » :

- UP ! : MM. Daniel BACQUELAINE, Gilles GUSTIN, Benoît LALOUX et Anne THANS-DEBRUGE ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Monsieur Axel NOEL.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

18. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "RESA" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'appareillement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « *RESA* » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « RESA » :

- UP ! : MM. Gilles GUSTIN, Benoît LALOUX, François MUSCH et Anne THANS-DEBRUGE ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Monsieur Axel NOEL.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

19. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "SPI" : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Intercommunale « SPI » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'Intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, soit quatre membres du groupe politique UP! et un membre du groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Que, dès lors qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir, il convient de prendre acte de ces désignations ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la désignation des personnes suivantes pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale « *SPI* » :

- UP ! : MM. Olivier BRUNDSEAUX, Laurent RADERMECKER, Dominique VERLAINE et Caroline VEYS ;
- GENERATIONS CHAUDFONTAINE : Madame Noémie VENDY.

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

20. Intercommunales et institutions tierces - Régie communale autonome "Chaudfontaine développement" : désignation des Commissaires aux comptes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 décidant la création de la Régie communale autonome « *Chaudfontaine patrimoine* », désormais « *Chaudfontaine développement* » ;

Vu les statuts coordonnés de cette Régie ;

Attendu que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2024 (20241218.04) procédant à la modification des statuts de cette Régie ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2024 (20241218.05) procédant à la désignation de ses représentants au sein des Organes délibérants de cette Régie ;

Attendu qu'il convient de désigner les deux Commissaires aux comptes de cette Régie ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Messieurs Charles DEGEN et Jacques BAIBAI sont désignés en qualité de Commissaires aux comptes de la Régie communale autonome « *Chaudfontaine développement* » avec effet au 1er janvier 2025 :

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome.

-
- 21. Accord-cadre - Élimination de plantes invasives - Années 2025, 2026 et 2027 : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Wallonie dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la renouée asiatique (*Fallopia* spp). En effet, ces plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité. En outre, la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève ;

Considérant l'importance de cette problématique et la présence en très grande quantité de ces plantes sur le domaine public, cette nouvelle campagne de service spécifique s'inscrit dans la programmation continue d'élimination des plantes invasives ainsi que dans une optique de développement durable ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2025-2676 relatif au marché "Accord-cadre - Élimination de plantes invasives 2025-2026-2027" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Renouées Asiatiques), estimé à 22.314,04 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 1 (Renouées Asiatiques), estimé à 22.314,04 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 2 (Renouées Asiatiques), estimé à 22.314,04 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Berces du Caucase), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 1 (Berces du Caucase), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 2 (Berces du Caucase), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,11 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025, à l'article 766/725-60 (P20250031), sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de Tutelle ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, **ARRÊTE,**

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° ENV-2025-2676 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Élimination de plantes invasives 2025-2026-2027", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,11 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise (reconductions comprises).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget 2025, à l'article 766/725-60 (P20250031), sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de Tutelle.

22. Accord-cadre - Entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits - Années 2025 et 2026 : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V-2025-2675 relatif au marché "Accord-cadre pour l'entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits pour les années 2025 et 2026" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre pour l'entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits pour les années 2025 et 2026), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise, et que les prestations ne pourront dépasser ce montant ;

* Reconduction 1 (Accord-cadre pour l'entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits pour les années 2025 et 2026), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise, et que les prestations ne pourront dépasser ce montant ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise (17.355,38 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il entre dans les obligations des pouvoirs publics d'assurer l'entretien de ses voiries communales ;

Considérant qu'il s'agit des travaux de maintenance ;

Considérant que l'Echevinat des Travaux - Service voirie a évalué l'état de celles-ci et qu'il est nécessaire de régénérer à divers endroits le revêtement des voiries, de remettre en état les éléments linéaires ainsi que les trottoirs et trapillons ;

Considérant que ce marché permettra de réparer plus vite les zones abimées ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire et qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00€ TVAC pour l'année 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60, sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle et sera inscrit au budget de l'exercice suivant ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V-2025-2675 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour l'entretien extraordinaire de la voirie, des trapillons et revêtements en divers endroits pour les années 2025 et 2026", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise (17.355,38 € TVA cocontractant) et que les prestations ne pourront dépasser ce montant alloué au marché, soit 50.000,00€, 21% TVA comprise par an.

Article 2

Passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60, sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle et sera inscrit au budget de l'exercice suivant.

23. Accord-cadre - Signalisation horizontale - Année 2025 : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il entre dans les obligations des pouvoirs publics d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, les chemins de mobilité active cyclo-piétonne et les Ravels, ainsi qu'aux abords des écoles ;

Considérant le cahier des charges N° S-2025-2678 relatif au marché "Accord-cadre signalisation horizontale pour l'année 2025" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.512,39 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise (16.487,60 € TVA cocontractant) et que le montant limite de commande ne pourra dépasser ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 95.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 article 423/731-60 (projet n° P.20250015) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° S-2025-2678 et le montant estimé du marché "Accord-cadre signalisation horizontale pour l'année 2025", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.512,39 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise (16.487,60 € TVA cocontractant) et que le montant limite de commande ne pourra dépasser ce montant.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 article 423/731-60 (projet n° P.20250015) sous réserve de l'approbation de celui-ci par la tutelle.

-
- 24. Marché In House - Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'ancienne Maison communale de Vaux-sous-Chèvremont - LOT 1 : rénovation et reconstruction partielle des Affaires sociales : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le bâtiment des affaires sociales (ancienne maison communale de Vaux) a été sinistré suite aux inondations ;

Considérant que le bâtiment était vétuste et nécessitait d'importants travaux de rénovation énergétiques, ainsi qu'un réaménagement des espaces intérieurs afin de permettre un meilleur accueil des citoyens et une meilleure installation des services.

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 relative à l'attribution du marché « Travaux de rénovation de l'ancienne Maison communale de Vaux-sous-Chèvremont - LOT 1 rénovation et reconstruction partielle des affaires sociales » à la société THOMASSEN & FILS SPRL, route de Maestricht 96 à 4600 Visé ;

Considérant que d'autres chantiers de grande ampleurs vont prochainement démarrer sur la commune ;

Considérant que le personnel communal ne dispose pas des ressources en interne pour assurer le suivi de l'exécution de l'ensemble de ces travaux de manière optimale ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'adjoindre de personnel qualifié pour des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, du suivi des chantiers, ainsi que des réceptions provisoires et définitives des bâtiments nouvellement construits ;

Considérant que l'intercommunale « Société Provinciale d'Industrialisation », en abrégé « SPI », secteur E, dispose des ressources en interne pour répondre aux besoins de la Commune de Chaudfontaine ;

Vu que la commune de Chaudfontaine fait partie des associés de droit public de l'intercommunale SPI ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2021 par laquelle la commune a décidé de souscrire une part de secteur de catégorie « E » - Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public par transfert d'une part de catégorie « A » vers une part de catégorie « E »

Considérant que la SPI est devenue intercommunale pure au 1er janvier 2009 et ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de l'article 21 des statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant que les relations avec la SPI sont bien de nature « in house providing » et échappe par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le règlement d'intervention et tarif des prestations du secteur « Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » du 23 novembre 2020 ;

Considérant l'offre pour une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont - LOT 1 rénovation et reconstruction partielle des affaires sociales du 10 janvier 2025 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.735,36 € hors TVA ou 95.269,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie de ces coûts peuvent être imputés sur la subvention facultative aux villes sinistrés de catégorie 1. Portant sur l'acquisition et la démolition de biens bâtis ou non bâtis, destinés à la mise en place d'aménagements visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 124/733-51 du projet 20250008, et sera financé au moyen de subsides, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Passe un marché public en vue de "la mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont - LOT 1 rénovation et reconstruction partielle des affaires sociales",

Article 2

Consulte à cette fin l'intercommunale SPI, en application de l'exception « in house », dans les conditions reprises ci-avant.

Article 3

Approuve le montant estimé du marché qui s'élève à 78.735,36 € hors TVA ou 95.269,79 €, 21% TVA comprise.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 124/733-51 du projet 20250008, au moyen de subsides, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle.

25. Marché In House - Remplacement des éclairages publics : choix du mode de passation, arrêt des conditions, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine mène depuis 2016 une politique de remplacement de l'éclairage public « traditionnel » par de l'éclairage LED de manière à réduire la consommation énergétique ;

Considérant, dans le même ordre d'idée, que la Commune de Chaudfontaine s'inscrit dans l'opération OSP 2020-2025 ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite procéder au remplacement et/ou au renforcement de l'éclairage public dans certaines zones de la commune selon le plan de déploiement OSP3/2025 ;

Considérant que les remplacements et renforcements seront réalisés, pour chaque zone en fonction des priorités élaborées par l'intercommunale RESA et sur base d'un devis préalablement établi, en fonction des besoins de la commune en tenant compte notamment des options Smart-Lighting qui seront proposées ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite remplacer les éclairages publics sur base du plan de déploiement OSP3/2025 pour un montant estimé à 31.278,41 € hors TVA ou 37.846,88 €, 21% TVA comprise ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 37.846,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée indéterminée jusqu'à épuisement des crédits disponibles ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-60 (n° de projet 20250020) ; sous réserve d'approbation du budget 2025 par les autorités de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Passé le marché sans mise en concurrence en application de l'exception « IN HOUSE » pour remplacer les éclairages publics sur base de l'opération OSP3/2025.

Article 2

Consulte à cette fin l'intercommunale RESA - secteur électricité, rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE en application de l'exception « IN HOUSE », dans les conditions énumérées ci-dessus.

Article 3

Approuve le montant estimé du marché à 31.278,41 € hors TVA ou 37.846,88 €, 21% TVA comprise.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-60 (n° de projet 20250020) ; sous réserve d'approbation du budget 2025 par les autorités de Tutelle.

-
- 26. Marché In House - Travaux pour la réparation des poteaux d'éclairage public (candélabres) après sinistre ou panne : choix du mode de passation, arrêt des conditions, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que les candélabres accidentés à divers endroits de la commune ont besoin d'être remplacés, améliorés ou remis en état afin de garantir la sécurité du domaine public ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise (7.809,92 € TVA cocontractant) ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 45.000,00 € TVAC.

Considérant que le remplacement, l'amélioration et la remise en état des candélabres accidentés est réalisé sur base d'un devis remis par l'intercommunale RESA, en fonction des besoins de la commune ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée indéterminée jusqu'à épuisement des crédits disponibles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-60 (P20250020), sous réserve d'acceptation du budget 2025 par les autorités de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité obligatoire favorable rendu par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Passé le marché " Marché IN HOUSE RESA - Eclairage public - Travaux pour réparation des poteaux d'éclairage public (candélabre) après sinistre ou panne" sans mise en concurrence en application de l'exception « in house ».

Article 2

Consulte à cette fin l'intercommunale RESA, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3

Approuve le montant estimé du marché à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise (7.809,92 € TVA cocontractant).

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-60 (P20250020), sous réserve d'acceptation du budget par les autorités de Tutelle.

-
- 27. Assainissement des ruisseaux et du réseau d'égouts pour les années 2025 et 2026 : choix du mode de passation, arrêt de cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2024-2669 relatif au marché "Assainissement des ruisseaux et des réseaux d'égouts pour les années 2025 et 2026" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Assainissement des ruisseaux et des réseaux d'égouts pour les années 2025 et 2026), estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Assainissement des ruisseaux et des réseaux d'égouts pour les années 2025 et 2026), estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que depuis plusieurs années, des traitements biologiques par bactéries ont été effectués pour divers étangs et ruisseaux de la commune;

Considérant que ces traitements biologiques ont bien fonctionné et ont permis de réduire considérablement l'envasement des étangs et les odeurs nauséabondes des ruisseaux concernés;

Considérant qu'au vu des résultats, il s'avère opportun de poursuivre ce traitement biologique pour certains ruisseaux et étangs de la commune;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé au Conseil communal de passer un marché de service par procédure négociée de traitement biologique de ruisseaux et réseaux d'égouts s'y rattachant et d'étangs à concurrence du budget disponible;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 25.000,00 € TVA comprise pour 2025.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 482/735-60 P20250021 sous réserve de l'approbation du budget 2025 par la Tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° ENV-2024-2669 et le montant estimé du marché "Assainissement des ruisseaux et des réseaux d'égouts pour les années 2025 et 2026", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 482/735-60 P20250021 sous réserve de l'approbation du budget 2025 par la Tutelle.

28. Entretien des chemins et sentiers - Année 2025 : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que ce marché a pour objectif de maintenir et d'améliorer l'accessibilité aux sentiers et chemins de liaisons pédestres et/ou aux itinéraires balisés des promenades pédestres PCDN, aux circuits VTT permanents ainsi qu'au Réseau communal de mobilité douce ;

Considérant que cette nouvelle campagne de travaux d'aménagement et d'entretien des sentiers et chemins s'inscrit dans la programmation de la gestion des voies de communication (chemins et sentiers) communales et dans une perspective de développement durable ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2025-2679 relatif au marché "Entretien des chemins et sentiers 2025" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 ("BEAUFAYS" – en rouge sur le plan annexe), estimé à 11.776,85 € hors TVA ou 14.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 ("CHAUDFONTAINE-SOURCES ET NINANE" – en bleu sur le plan annexe), estimé à 7.107,43 € hors TVA ou 8.600,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 ("EMBOURG" – en vert sur le plan annexe), estimé à 17.768,59 € hors TVA ou 21.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 ("VAUX-SOUS-CHEVREMONT" – en jaune sur le plan annexe), estimé à 4.669,42 € hors TVA ou 5.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,29 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025, à l'article 766/725-60 (P20250030), sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de Tutelle ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° ENV-2025-2679 et le montant estimé du marché "Entretien des chemins et sentiers 2025", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,29 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget 2025, à l'article 766/725-60 (P20250030), sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de Tutelle.

29. Travaux de construction d'une passerelle au-dessus de la Vesdre : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que l'ancienne passerelle de Hauster a été fortement endommagée suite à ces inondations ;

Vu le rapport d'inspection de l'ancienne passerelle du 15 mars 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réparation de la passerelle Hauster sur la Vesdre" à EXDEL SPRL, Rue de Diekirch 198 à 6700 Arlon ;

Considérant les études menées par l'auteur de projet relativement à l'état de la passerelle, il a été décidé de procéder à sa démolition ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2022 approuvant l'attribution du marché "Démolition de la passerelle du Parc Hauster" à la société EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont ;

Considérant qu'il est proposé de construire une nouvelle passerelle située au pied de la rue Fond des Cris vers le Parc Hauster ;

Considérant que le permis d'urbanisme pour la construction de cette nouvelle passerelle a été accordé par le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne à la Commune de Chaudfontaine en date du 7 novembre 2024;

Considérant le cahier des charges N° V2024/2554 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, EXDEL SPRL, Rue de Diekirch198 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 998.780,96 € hors TVA ou 1.208.524,96 €, 21% TVA comprise (209.744,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20220112) et sera financé par fonds propres et emprunts, sous réserve d'approbation du budget initial par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V2024/2554 et le montant estimé du marché "Travaux de construction d'une passerelle au dessus de la Vesdre (Parc Hauster)", établis par l'auteur de projet, EXDEL SPRL, Rue de Diekirch198 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 998.780,96 € hors TVA ou 1.208.524,96 €, 21% TVA comprise (209.744,00 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20220112), sous réserve d'approbation du budget initial par les autorités de tutelle.

30. Travaux de démolition des immeubles de l'Avenue des Thermes - Phase 2 (du numéro 93 au numéro 117) : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°93 reçu le 25 novembre 2022 en exécution de la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°95-97 reçu le 2 décembre 2022 en exécution de la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°99 reçu le 10 mai 2024 en exécution des décisions du Conseil communal des 28 février 2024 et 27 mars 2024 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°101 reçu le 25 novembre 2022 en exécution des décisions du Conseil communal des 31 août 2022 et 26 octobre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°103 reçu le 12 juillet 2023 en exécution de la décision du Conseil communal du 28 juin 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°105 reçu le 12 février 2024 en exécution des décisions du Conseil communal des 28 juin 2023 et 20 décembre 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°107 reçu le 6 décembre 2023 en exécution de la décision du Conseil communal du 29 novembre 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°109 reçu le 13 octobre 2023 en exécution de la décision du Conseil communal du 26 avril 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°111 reçu le 13 janvier 2023 en exécution de la décision du Conseil communal du 23 novembre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°113 reçu le 24 mai 2023 en exécution des décisions du Conseil communal des 28 septembre 2022 et 25 février 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°115 reçu le 21 juin 2024 en exécution des décisions du Conseil communal des 24 avril 2024 et 29 mai 2024 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°117 reçu le 28 novembre 2022 en exécution des décisions du Conseil communal des 31 août 2022 et 28 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de démolition des immeubles de l'Avenue des Thermes à JML LACASSE-MONFORT SRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Travaux de démolition des immeubles de l'Avenue des Thermes Phase 1 (du n°117 au 141)" à la société DUBOIS DAWANCE TRAVAUX, Rue Ciney, 129 à 5580 Rochefort;

Considérant que ces travaux de démolition sont achevés, à l'exception de la démolition de l'immeuble n°117 permettant la stabilisation de l'immeuble n°115;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 relative à la commande de tranche de marché "tranche de marché 3 - Démolition des bâtiments allant de 99 à 115" du marché "Mission d'auteur de projet pour la démolition de maisons avenue des Thermes à Chaudfontaine";

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2024 relative à la commande de la tranche de marché "tranche de marché 2 - Démolition des bâtiments allant de 91 à 97" du marché "Mission d'auteur de projet pour la démolition de maisons avenue des Thermes à Chaudfontaine";

Considérant néanmoins que l'acquisition de l'immeuble n°91 n'a pas pu aboutir et qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution des travaux de démolition tout en préservant les immeubles 89 et 91;

Considérant que le permis d'urbanisme pour la démolition de 29 bâtiments situés Avenue des Thermes (N61) à Chaudfontaine suite aux inondations de juillet 2021 a été accordé par le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne à la Commune de Chaudfontaine en date du 3 octobre 2023;

Considérant le cahier des charges N° V2024/2644 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE-MONFORT SRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 249.785,30 € hors TVA ou 302.240,21 €, 21% TVA comprise (52.454,91 € TVA cocontractant) ;

Considérant que ces coûts sont entièrement couverts dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la Commune de Chaudfontaine portant sur l'acquisition et la démolition de biens bâtis ou non bâtis, destinés à la mise en place d'aménagements visant à la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021, notamment axé sur la "Reconstruction résiliente des berges" dans le cadre du projet 319 du Plan de relance de la Wallonie;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/723-60, et sera financé au moyen de subsides, sous réserve d'approbation du budget initial 2025 par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Arouve le cahier des charges N° V2024/2644 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition des immeubles de l'Avenue des Thermes Phase 2 (du 93 au 117)", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE-MONFORT SRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 249.785,30 € hors TVA ou 302.240,21 €, 21% TVA comprise (52.454,91 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/723-60, et sera financé au moyen de subsides, sous réserve d'approbation du budget initial 2025 par les autorités de tutelle.

31. Réévaluation de l'audit de la politique cyclable de la commune de Chaudfontaine : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine a été sélectionnée par le Gouvernement wallon pour l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Attendu que dans le cadre de cet appel à projets, une Commission communale vélo a été constituée ;

Attendu qu'en préalable au Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY), il y avait lieu de réaliser un audit sur la politique communale cyclable ;

Attendu que le bureau d'étude de PROVELO Asbl, en association avec TRIDÉE avait réalisé l'audit initial relatif à la politique communale cyclable ;

Attendu que le Collège communal en sa séance du 10 janvier 2022 et le Conseil communal en sa séance du 23 février 2022 avaient pris connaissance de l'audit initial de la politique cyclable communale joint en annexe ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 23 septembre 2024, a attribué le marché de réévaluation de l'audit de la politique cyclable communale au bureau d'étude PROVELO Asbl ;

Attendu que, conformément au cahier des charges, diverses réunions de travail ont eu lieu entre PROVELO Asbl et les membres de la Commission vélo communale ;

Considérant qu'en matière cyclable, il y a eu de nouveaux projets réalisés entre 2021 et 2024 :

- nouvelles liaisons PIWACY
- nouvelles liaisons et placement de mobilier urbain (boxe) réalisés en charge urbanistique par des promoteurs immobiliers (infrastructures accessibles au public)
- nouvelle piste cyclable sur le pont de l'autoroute à Embourg
- nouveau plan des rues intégrant la mobilité active
- vélos partagés de calidipôles

Attendu que le Collège communal, réuni en sa séance du 16 décembre 2024, a pris connaissance du rapport d'étude final de la réévaluation de l'audit de la politique cyclable communale joint en annexe ;

Attendu que le rapport de réévaluation de l'audit de la politique cyclable communale a été déposé le 27 décembre 2024 sur le portail des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie dans la rubrique 'Subsides et dotations' (<https://infrastructures.wallonie.be/pouvoirs-locaux/subsides/batiments-et-voirie/plan-d'investissement-wallonie-cyclable.html>) conformément à la procédure mise en place par le Service public de Wallonie ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE, du rapport d'étude final de la réévaluation de l'audit de la politique cyclable communale réalisé par PROVELO Asbl.

32. Projet "Stopp Viff" - Rapports d'activités et financier - Evaluation finale : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu la convention de collaboration entre les communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz et le SPF intérieur, dans le cadre du projet Impuls VIF signée le 25 octobre 2022 ;

Attendu qu'un rapport d'évaluation final et un rapport financier doivent être dressés et soumis au SPF intérieur, après approbation par le Conseil communal, au plus tard trois mois après la fin du projet ;

Vu le rapport d'activités proposé par le service duquel il ressort qu'après deux ans de fonctionnement, quasi l'ensemble des actions prévues ont été réalisées démontrant de nettes avancées dans la prise en charge des VIF, fruits d'un travail de collaboration étroite et efficace des référents VIF des communes, des CPAS et de la SECOVA et grâce au soutien du Collège de Police et des différentes autorités locales ;

Vu le rapport financier dressé par le service et approuvé par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver les rapports d'activités et financier du projet STOPP VIF et charge le service de transmettre lesdits rapports au SPF intérieur.

Article 2

Ces rapports seront transmis pour information aux Collèges communaux d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz ainsi qu'au chef de Zone de la SECOVA.

33. Règlement-redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur relatives aux cartes d'identité électroniques (version coordonnée du 1er septembre 2020) ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 1er octobre 2024 relative au tarif de rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et des documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2025 ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur relatives à la tenue des registres de la Population (version coordonnée du 7 juillet 2023) ;

Vu les circulaires du SPF des Affaires étrangères relatives à la délivrance des passeports belges et notamment celle du 19 mars 2018 relative aux procédures et délais de livraison des passeports et titres de voyage en Belgique ;

Vu les circulaires du SPF Mobilité et Transports relatives à la délivrance des permis de conduire ;

Revu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 relative à la redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ;

Considérant que la délivrance des documents d'identité, la gestion quotidienne du registre de la population et la tenue des registres de l'Etat civil induisent une charge administrative importante ;

Considérant que différentes procédures ont été mises en place afin d'assurer une parfaite gestion des demandes de changement de domicile et garantissant une correcte sous-numérotation des logements ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, laquelle engendre des frais importants ;

Considérant l'inflation depuis le dernier règlement et l'impact sur le budget de la commune ;

Considérant le coût et la qualité du travail des agents de la population et la durée nécessaire à la réalisation de la mission publique ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier faite en date du 17 janvier 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 17 janvier 2025, joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document. La redevance est due en sus des éventuels frais de fabrication des documents.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par document :

| | Procédure normale | Procédure d'urgence |
|--|-------------------|---------------------|
| Carte d'identité -Titre de séjour Adultes (12 ans et plus) | 4,00 € | 12,00 € |
| Carte d'identité -Titre de séjour Enfants (- 12 ans) | 0,00 € | 12,00 € |
| Passeport – Titre de voyage Majeurs | 15,00 € | 20,00 € |
| Passeport – Titre de voyage Mineurs | 5,00 € | 20,00 € |

A partir du second rappel de la convocation du renouvellement de la carte d'identité, les frais occasionnés estimés à 5€ seront réclamés aux citoyens concernés.

| | |
|---|-------------------|
| Permis de conduire | 8,00 € |
| Commande Pin/Puk | 6,00 € |
| Attestation immatriculation | 8,00 € |
| Déclaration d'arrivée | 4,00 € |
| Prise en charge | 2,50 € |
| Certificat et extrait de registre de population | 2,50 € |
| Extrait – Copie d'acte d'Etat civil | 2,50 € |
| Extrait de casier judiciaire | 8,00 € |
| Changement de domicile | 6,00 € |
| Légalisation de signature | 2,50 € |
| Copie conforme | 2,50 € |
| Carnet de mariage à la demande | 30,00 € |
| Attestation d'enregistrement ou de cessation de cohabitation légale | 30,00 € |
| Recherche généalogique (toute heure commencée étant due) | 30,00 € par heure |

Divers:

| | |
|---|--------|
| Copie délivrée en application des articles L3211-1 à L3231-9 du CDLD relatif à la publicité de l'administration dans les communes : | |
| - A4 noir et blanc | 0,15 € |
| - A3 noir et blanc | 0,17 € |
| - A4 couleur | 0,62 € |
| - A3 couleur | 1,04 € |
| Photocopie A4 | 0,30 € |

Article 4 - Exonération

Une exonération est prévue pour les demandes de légalisation de signature, d'extrait/copie du registre de l'État civil, d'extrait du registre Population et d'extrait du casier judiciaire central dans les cas suivants :

- de documents délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- de démarches sollicitées par Internet ;
- d'une recherche d'un emploi ;
- d'une demande de bourse d'études ;
- d'une création d'entreprise ;
- d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- d'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- d'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires ;
- de la délivrance de documents à des personnes pro déo/indigentes, dont la situation est constatée par pièce probante ;
- d'une pension ou d'une assurance vie ;

- d'un dossier administratif pour une mutuelle ;
- d'une demande de carte « Famille nombreuse ».

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées sont exonérées en raison de leur propre mission de service public.

Article 5

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance au comptant, celle-ci est immédiatement exigible et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant l'approbation par la tutelle.

34. Règlement-taxe sur les séjours: arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30/05/2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 17/01/2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 17/01/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est un lieu fréquenté par des touristes qui utilisent l'espace public ;

Considérant que cette fréquentation touristique génère un coût supplémentaire d'entretien des chemins de promenade et des voiries ainsi qu'un coût supplémentaire au niveau de la collecte des déchets ;

Considérant les investissements de la Commune de Chaudfontaine pour développer le tourisme, notamment la dotation allouée au Royal Syndicat d'Initiative de Chaudfontaine ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une procédure et un montant de taxation d'office des établissements qui voudraient éluder la taxe en ne transmettant pas de déclaration, permettant ainsi de lutter contre la concurrence déloyale et de veiller au respect par ces établissements des obligations fiscales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Considérant l'obligation pour le ou les hébergements d'être reconnus comme hébergement touristique par le CGT conformément au Code wallon du Tourisme ;

Considérant la mission d'intérêt général, de santé publique et d'aide aux personnes âgées ou handicapées, les auberges de jeunesse, les établissements hospitaliers, les cliniques, les établissements d'instruction, les pensionnats et les maisons de retraite bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er} : Objet

Il est établi au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2031, une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

N'est pas visé le séjour :

- des personnes résidant en établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre ;
- des personnes séjournant dans des organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers constitués en A.S.B.L. ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse et autres établissements similaires ;
- des personnes séjournant en home et maison de repos.

Article 2 : Taux

La taxe est fixée à 2,50 euros par personne majeure et par nuit ou fraction de nuit.

Le taux de la taxe repris au premier paragraphe évoluera annuellement, à la date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

taux du règlement x indice nouveau indice de départ

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location. Dans l'hypothèse où le redevable pourrait également tomber sous l'application de la taxe sur les secondes résidences, la taxe de séjour n'est pas due.

Article 4 : Déclaration

L'Administration communale tient à disposition du contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 28 février de l'exercice d'imposition suivant.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toute vérification moyennant l'envoi d'un préavis de quinze jours envoyé par recommandé et/ou par courrier simple à l'exploitant.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la procédure d'enrôlement d'office de la taxe.

Dans le cas d'une procédure de taxation d'office, la taxe qui est due est calculée de la manière suivante :

- lors de la première infraction, sur base de 150 nuitées d'une personne par chambre et par an ;
- lors de la deuxième infraction, sur base de 225 nuitées d'une personne par chambre et par an ;
- à partir de la troisième infraction, sur base de 300 nuitées d'une personne par chambre et par an.

Article 5 : Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 6 : Recouvrement et contentieux

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Publication

En application de l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou à l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour du mois suivant la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D..

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

35. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 est approuvé.

36. Correspondance et notifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriers reçus à destination du Collège communal :

SPW - Courrier du 6 décembre 2024

La délibération du Collège communal du 21 octobre 2024 concernant la "Construction d'une crèche de 56 places à Beaufays" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 3 janvier 2025

La délibération du 18 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 3 janvier 2025

La délibération du 18 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2550 ca) est devenue pleinement exécutoire.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE, de la correspondance reçue ci-dessus.

Monsieur le Président sollicite l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour de la séance publique, à savoir : "Point 37 - Intercommunales et institutions tierces - Société de logement de service public "Le Foyer de la Région de Fléron" - Désignation des représentants de la Commune : modification".

Le Conseil communal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise l'ajout de ce point en urgence.

37. Intercommunales et institutions tierces - Société de logement de service public "Le Foyer de la Région de Fléron" - Désignation des représentants de la Commune : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à la Société de logement de service public « *Le Foyer de la Région de Fléron* » ;

Vu les statuts de cette Société ;

Attendu qu'il convient de désigner les cinq représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette Société ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue quatre sièges au groupe politique UP! et un siège au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2024 (20241218.26) relative à la désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée générale de la Société de logement de service public « *Le Foyer de la Région de Fléron* » ;

Attendu que seuls des Conseillers communaux peuvent être désignés à cette fin ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La délibération du 18 décembre 2024 (20241218.26) relative à la désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée générale de la Société de logement de service public « *Le Foyer de la Région de Fléron* », est retirée.

Article 2

Messieurs Didier GRISARD de la ROCHETTE, François MUSCH, Laurent RADERMECKER et Dominique VERLAINE, pour le groupe politique UP!, Axel NOEL, pour le groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE, sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine à l'Assemblée générale de la Société de logement de service public « *Le Foyer de la Région de Fléron* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

Monsieur le Président aborde les questions posées par écrit à l'attention du Collège communal, à savoir, tout d'abord, celle posée le 23 janvier 2025 par Madame la Conseillère Colette LATIN-GAASCHT : « *CONCERNE : A BICYCLETTE – Notre commune est reconnue comme « commune pilote Wallonie cyclable » On ne peut qu'applaudir, bien évidemment. Nous avons de magnifiques chemins de mobilité active récents et d'autres devraient suivre. Comme l'a demandé à plusieurs reprises JF CLOSE lors de la législature précédente, ne serait-il pas temps de rejoindre le réseau Points-Nœuds ? Des démarches ont-elles été entreprises en ce sens ? Nous allons vers les beaux jours et la reprise des activités extérieures telles que la marche et le vélo, entre-autres. Rejoindre ce réseau serait vraiment un plus au niveau touristique pour Chaudfontaine. Il nous semble nécessaire d'agir en ce sens le plus rapidement possible, d'autant plus que la province s'est en partie désinvestie au niveau du support financier. D'autre part, si la circulation cycliste s'améliore entre les villages, il reste très compliqué de circuler au sein des villages eux-mêmes. Peu ou pas de place n'est laissée aux vélos. Par exemple, pour aller de Mehagne au centre d'Embourg, le mieux et le moins dangereux sans doute est d'emprunter la rue Curvers, très étroite, sans trottoirs et limitée à un 30 km/heure qui n'est respecté par personne (comme partout ailleurs, hélas). Ne pourrait-on envisager que de telles rues deviennent cyclables ? Cela nous mettrait à l'abri des conducteurs impatientes et énervés car ils n'arrivent pas à dépasser... De telles rues existent dans chaque village et génèrent du stress autant pour les cyclistes que pour les automobilistes. Et enfin, là où existent déjà des chemins à partager entre cyclistes et piétons – et si cela est possible – ne serait-il pas utile de séparer le chemin, soit par le revêtement soit par un marquage, afin d'éviter là aussi des tensions entre les différents usagers ? Il y a de plus en plus de vélos sur nos routes. C'est magnifique et le serait encore plus si tous se sentaient en sécurité. ».*

Monsieur le Président aborde ensuite la question posée le XX janvier 2025 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « *J'ai pris connaissance du document RÉÉVALUATION DE L'AUDIT DE POLITIQUE CYCLABLE DE CHAUDFONTAINE. Pourriez-vous en dire plus au Conseil communal sur les suites qui seront données aux nombreuses propositions de Pro Vélo ? Quelles suggestions faites dans le document seront implémentées ?* ».

Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE apporte des éléments de réponse à ces deux questions. Il indique, en ce qui concerne les points nœuds, que cela est demandé depuis plusieurs années, et que la Commune a encore écrit l'an passé aux services de la Province de Liège (début avril), lesquels a répondu fin avril qu'ils rencontraient des problèmes, annonçant toutefois l'intégration pour 2025, ce qui sera vérifié quant à l'application effective.

Concernant la place du cycliste dans les villages, Monsieur l'Échevin estime qu'il y a effectivement encore des efforts à faire et que, notamment, la rue Curvers est recommandée mais que ce dossier doit faire l'objet d'une réflexion globale, notamment entre les Voies de Liège et de l'Ardenne. Il n'est donc pas impossible que la rue Curvers soit proposée comme cyclable mais cette décision est actuellement prématurée vu l'analyse globale à réaliser.

Au sujet de la séparation des usagers sur les chemins de mobilité active, Monsieur l'Échevin se dit moins d'accord avec la proposition car il reste selon lui difficile de délimiter le partage de l'espace, à fortiori en raison du côté bidirectionnel de la circulation, raison pour laquelle la mixité sur les chemins a été privilégiée (avec mise en œuvre d'une charte de convivialité).

Enfin, quant à l'audit cyclable et ses recommandations, il rappelle que cette étude a été rendue obligatoire par l'ancien Ministre de la mobilité pour l'obtention des subsides liés à la mobilité active. Dans ce cadre, lors des réunions, Chaudfontaine fut considérée parmi les toutes premières communes en termes d'avancées. Les dix-huit recommandations reprises dans l'audit seront exposées lors d'une prochaine commission, bien que certaines d'entre elles sont déjà partiellement rencontrées.

Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL signale enfin que le partage de l'espace ne fonctionne pas et que la charte n'apporte pas suffisamment de modus operandi. Concernant la rue Curvers, il émet la proposition de la placer en sens interdit de chaque côté et de permettre aux habitants de la rejoindre par la rue Dieusaumé.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 22 heures 10 et déclare immédiatement le huis-clos.